



Arrêt

n° 290 195 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes ; vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire de Mayisyan.

De 2016 à 2018, vous effectuez votre service militaire obligatoire en Arménie. Les 6 premiers mois du service ont lieu en Arménie et se déroulent bien. Ensuite, vous êtes envoyé au Haut-Karabakh, à

Mataghis, à un poste frontière. Au sein d'un groupe de 7 soldats, vous étiez chargé de surveiller la frontière et les mouvements ennemis, ainsi que de la réparation des lignes téléphoniques.

Là, vous êtes alors sous les ordres d'un officier nommé [R.], dont vous ignorez le nom de famille, et qui commande le 4e bataillon. La situation sur place est compliquée car votre position se retrouve à plusieurs reprises sous le feu des balles ennemies.

Vos problèmes débutent lorsque votre officier [R.] vous donne des ordres privés, par exemple aller acheter des cigarettes au magasin, aller cueillir des fruits dans le jardin d'une maison abandonnée ou encore travailler dans sa maison privée. Vous vous montrez en désaccord avec ces ordres, qui ne sont pas de nature militaire, et le faites savoir à [R.]. Celui-ci vous aurait alors battu plusieurs fois, et vous aurait insulté à plusieurs reprises.

Vous vivez mal ces insultes et ces humiliations, car vous vous sentez inutile alors que vous souhaiteriez activement servir votre patrie.

Vous faites part pendant votre service militaire des agissements de cet officier à un autre officier supérieur, qui vous dit qu'il ne peut rien faire pour vous, et qu'il vaut mieux que vous fassiez profil bas jusqu'à la fin de votre service militaire.

Pendant votre service militaire à la frontière, vous êtes également amené à devoir creuser des tranchées, ce que vous n'appréciez pas du tout.

À part [R.], un autre officier, [M.], vous aurait également posé problème. Lors d'un repas avec d'autres soldats, vous vous seriez assis avec 4 autres soldats à une table de 10 personnes, laissant de ce fait 5 chaises vides. En voyant cela, [M.] vous aurait dit de vous lever, puis vous aurait insultés et frappés, vous obligeant ensuite à courir.

Après 8 mois au Karabakh, vous comprenez, en discutant avec d'autres soldats, que vous auriez en réalité dû être en poste en Arménie, dans un service de communication. Vous commencez alors à poser des questions à ce sujet, et quelque temps après, vous êtes transféré à votre véritable poste, en Arménie. Vous ignorez à ce jour qui a donné cet ordre. En Arménie, vous terminez sereinement votre service militaire.

Après votre service militaire, vous avez été intégré à la réserve.

Lorsque la guerre éclate en septembre 2020, vous vous cachez chez vos parents car vous avez peur d'être renvoyé à Mataghis, en première ligne. Vous ignorez si vous avez reçu des ordres de rappel ou pas.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être envoyé à la frontière en tant que réserviste pour faire des exercices militaires, ce qui vous causerait du stress ainsi qu'à vos parents, car vous seriez amené à revoir certaines personnes que vous ne voulez plus revoir.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : votre carnet militaire, votre diplôme de l'enseignement secondaire, votre carte sociale arménienne, votre carnet de formation militaire, votre passeport et votre acte de naissance.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous indiquez avoir des problèmes de vue. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a prévenu que vous pouviez demander une pause à tout moment au cours de l'entretien si vous en ressentiez le besoin.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez fait l'objet de mauvais traitements lors de votre service militaire obligatoire, le Commissaire général estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un fait ancien qui ne fonde aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle. Il apparaît en effet que suite à votre service militaire obligatoire, vous avez continué à vivre en Arménie, sans y rencontrer de problèmes (NEP, p. 4, 5 et 16). Vous n'êtes par ailleurs plus susceptible d'être soumis au service militaire obligatoire étant donné que vous l'avez déjà accompli. Partant, le Commissaire général estime que les difficultés que vous auriez rencontrées lors de votre service militaire obligatoire ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

En ce qui concerne votre crainte d'être convoqué en tant que réserviste par l'armée arménienne pour effectuer un entraînement de trois mois à la frontière avec l'Azerbaïdjan (NEP, p.8), force est de constater que vous n'avez jamais reçu de convocation à vous présenter en tant que réserviste (NEP, p. 13). A cet égard, vous précisez ne pas savoir si vous avez été convoqué lors de la guerre qui a opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan en 2020 (NEP, p. 13 et 14) et ne pas avoir cherché à le savoir (NEP, p. 13). Par conséquent, vous n'établissez pas avoir été convoqué depuis la fin de votre service militaire obligatoire et votre crainte d'être rappelé en tant que réserviste dans le futur demeure uniquement hypothétique. Partant, votre crainte n'est pas fondée.

Au surplus, le CGRA relève également une série de divergences entre vos déclarations successives en ce qui concerne votre départ d'Arménie et votre itinéraire jusqu'en Belgique. Ainsi, vous avez indiqué à l'Office des Etrangers avoir quitté définitivement l'Arménie en avril 2020 (Déclaration, p. 12). Lors de votre entretien au CGRA, vous avez successivement déclaré avoir quitté l'Arménie en juin ou juillet 2021 (NEP, p. 4), avant d'expliquer que vous étiez arrivé en Belgique en avril 2021 (NEP, p. 15). Interrogé sur cette divergence, vous expliquez que vous vous êtes trompé, et que la véritable date d'arrivée en Belgique est bien le 10 avril 2020 (NEP, p. 15). Vous insistez alors pour dire que vous êtes arrivé en avril 2020 en Belgique, après la guerre de l'automne 2020, ce qui constitue une incohérence temporelle (NEP, p. 15). Vous justifiez ces divergences par des problèmes de mémoire, mais vous n'avez transmis aucun document établissant lesdits problèmes, malgré la demande du CGRA (NEP, p. 15).

Par ailleurs, vous avez déclaré en début d'entretien (NEP, p.6), qu'une voiture vous attendait à Moscou pour aller en Biélorussie ; peu après, vous indiquez toutefois avoir pris un autocar entre Moscou et la Biélorussie. Vous avez en outre indiqué à l'OE que vous aviez transité par la Géorgie et l'Ukraine pour venir en Europe, alors que vous affirmez au CGRA que vous êtes passé par la Russie et la Biélorussie. Interrogé à ce sujet (NEP, p.16), vous vous contentez de dire que vous ne savez pas pourquoi vous avez dit cela, et que la bonne réponse est celle donnée au CGRA.

Ces divergences manifestes dans vos déclarations successives, tant sur la date de votre départ d'Arménie que sur l'itinéraire que vous auriez suivi pour arriver en Belgique, ne permettent pas au CGRA de tenir pour établies les circonstances de votre départ d'Arménie.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carnet militaire atteste que vous avez effectué votre service militaire entre 2016 et 2018, en tant que sergent dans les communications. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision, mais ne permet pas d'établir que vous auriez à nouveau été convoqué en tant que réserviste. Partant, votre carnet militaire ne permet pas de modifier les considérations qui précèdent.

Votre diplôme d'enseignement secondaire apporte des précisions quant à votre instruction, ainsi que votre carnet de formation militaire. Votre carte sociale arménienne, votre passeport et votre acte de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments ne sont pas remis en cause,

mais ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et des articles 1-4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation matérielle et des principes de bonne administration et une erreur d'appréciation.

3.2. Le requérant explique avoir accompli son service militaire et d'être actuellement sur la liste de réserve. Il craint d'être rappelé et devoir se présenter en première ligne. À défaut, il serait considéré comme déserteur. Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir examiné ses craintes.

Il estime que l'article 3 de la CEDH serait violé s'il devait retourner en Arménie et aussi bien en raison de la situation générale en Arménie et d'une menace personnelle pour son intégrité physique.

Il dit craindre pour sa vie.

Il reproche au gouvernement arménien de ne pas « laisser une impression digne de confiance » et de ne pas pouvoir invoquer la protection de son propre pays.

Concernant l'« admission de statut de protection subsidiaire », il estime en avoir besoin « à cause des raisons personnelles » et reproche au CGRA une absence de motivation sur ce point et l'absence d'informations au dossier administratif sur le pays Arménie. Il rappelle la différence entre ce statut et le statut de réfugié et estime que la même motivation ne pourrait être utilisée pour refuser chaque statut.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « de réformer la décision du CGRA du 01.08.2022, de lui accorder le statut du réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire » ou « d'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a joint à son recours un document présenté comme suit :

« [...]

3. Pièce 'Reisadvies' Arménie » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Invité par ordonnance du 5 mai 2023 de produire toutes les informations permettant d'éclairer le Conseil sur la situation des réservistes de l'armée arménienne (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse a, via une note complémentaire du 25 mai 2023, déposé le « COI Focus, Armenië.

Het Armeense leger in de naoorlogse context: mobilisatie van reservisten, dienstplichtigen in de conflictzone en gevolgen voor deserteurs » du 20 mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. La partie requérante a déposé, via un courrier du 25 mai 2023, des documents supplémentaires (dossier de la procédure, pièce 7). Il s'agit de traductions.

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Partant, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité arménienne, invoque la crainte d'être rappelé en tant que réserviste et de devoir se présenter en première ligne. Il explique qu'à défaut de se présenter, il serait considéré comme déserteur. Il ne souhaite pas revoir certaines personnes.

Ainsi, il déclare avoir été envoyé, lors de son service militaire obligatoire (2016-2018), à un poste-frontière au Haut-Karabakh où la situation était difficile. Il ajoute qu'il a été battu, humilié et insulté par des officiers nommés [R.] et [M.].

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les raisons pour lesquelles il estime les craintes pas actuelles ou hypothétiques et en s'interrogeant sur les circonstances réelles du départ du requérant d'Arménie, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la réalité et l'actualité de la crainte invoquée par le requérant. À cet égard, le débat porte essentiellement sur le risque qu'il soit rappelé et envoyé à la frontière (et qu'il soit, en cas de non-respect de cette obligation considéré comme déserteur) et l'absence de protection de son pays.

6.6. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée :

- en ce qui concerne les mauvais traitements que le requérant aurait subis pendant son service militaire obligatoire, le Conseil constate qu'il s'agit de faits anciens (2016-2018), qui ne risquent pas de se reproduire, étant donné que le requérant a déjà accompli son service militaire ; par ailleurs, il constate que le requérant déclare avoir continué à vivre en Arménie après son service militaire, sans rencontrer de problèmes (NEP, p. 4, 5 et 16) ; il ne justifie pas non plus d'une crainte exacerbée à cet égard ;
- en ce qui concerne sa crainte d'être convoqué en tant que réserviste par l'armée arménienne pour être envoyé à la frontière, le Conseil constate que ce risque est purement hypothétique ; en effet, le requérant n'a pas connaissance d'une convocation à égard (NEP, pp. 13-14) alors même qu'il y a eu une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 2020 ;

Le Conseil est d'autant moins convaincu de la réalité de la crainte du requérant que ses déclarations sur le moment de son départ d'Arménie divergent et qu'il situe celui-ci tantôt avant tantôt la guerre de l'automne 2020 (questionnaire CGRA, p. 12 ; NEP, p. 4 et 15).

6.7. Quant aux documents déposés par la partie requérante par courrier du 25 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), il s'agit de traductions en néerlandais de documents en arménien qui n'ont été déposés ni en original ni en copie. Le Conseil ne disposant pas d'une copie des originaux, il ne lui est pas possible de se prononcer sur la valeur probante de ces documents.

Plusieurs traductions concernent son service militaire (convocation du 28 septembre 2015, lettre de remerciement non datée, diplôme de 2016). Le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant a effectué son service militaire.

Quant à la traduction d'une prétendue « *attestation du chef administratif du village de Mayisyan* », alors qu'il a été invité, par le Conseil, à l'éclairer sur la situation des réservistes de l'armée arménienne (dossier de la procédure, pièce 4), il n'a fourni aucune information objective de laquelle il ressortirait que tout réserviste arménien risque, à l'heure actuelle, d'être obligatoirement enrôlé et de devoir participer à des combats.

6.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.12. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire « *à cause des raisons personnelles* ». Il précise qu'il a peur « *d'être renvoyé à Mataghis, en premier [sic] ligne en tant que réserviste pour faire des exercices militaires* ».

Le requérant fonde donc sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil examinera cette demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes invoquées ne sont soit plus actuelles soit, à ce stade, purement hypothétiques, il n'est pas davantage établi qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou son exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. En outre, il n'y aucune information dans le dossier qui permettrait de conclure à l'existence, en Arménie de manière générale ou dans la région d'origine du requérant (Mayisyan), d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980). L'avis aux voyageurs déposé par le requérant se limite, en effet, à déconseiller les voyages à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, en raison de la présence de mines et d'autres explosifs et d'incidents armés, et au Haut-Karabach, en raison de sa non-reconnaissance internationale et l'absence de protection consulaire.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Compte tenu de la compétence de pleine juridiction du Conseil, le requérant n'a pas intérêt à la partie de son moyen relatif à la violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En effet, à supposer même que cette partie du moyen doive être considérée comme fondée, le Conseil ne pourrait – au vu des constats qui précèdent – prendre une décision différente de la décision attaquée en ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET